Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-264

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud représentée par son président Monsieur Benoît RINGOT, pour le compte de l'entreprise GIE 6C et du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation - LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : survol d'approvisionnement et installation du bivouac du chantier de restauration du sentier du Pas du Mont Colomb
Localisation : Sentier Pas du Mont Colomb – commune Saint-Martin-Vésubie

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-41 du 28 février 2019 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrits au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Considérant la demande de survol formulée en date du 13 juillet 2025 par le GIE 6C, pour le compte du Parc national du Mercantour, ayant comme prestataire de survol la société Sky Lift Sud,

Considérant que la demande concerne des héliportages d'acheminement de matériel et de matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers autorisés par la décision sus-visée pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont sensibles au dérangement et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement de matériel et de matériaux pour le chantier de rénovation du sentier du Pas du Mont Colomb sur la commune de Saint-Martin-Vésubie pour le compte de l'entreprise GIE 6C et de l'établissement du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	RINGOT Benoît ou MORMANN Kevin
type d'appareil :	Ecureuil AS350 couleur blanche et bleu
n° de l'appareil :	F-HERZ

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

2.4. Nombre total de rotations autorisé : 42 rotations

2.5. Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **mardi 29 juillet 2025**.

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contact :

-Service territorial Vésubie
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06.16.27.64.33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06.46.45.64.82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 17 juillet 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

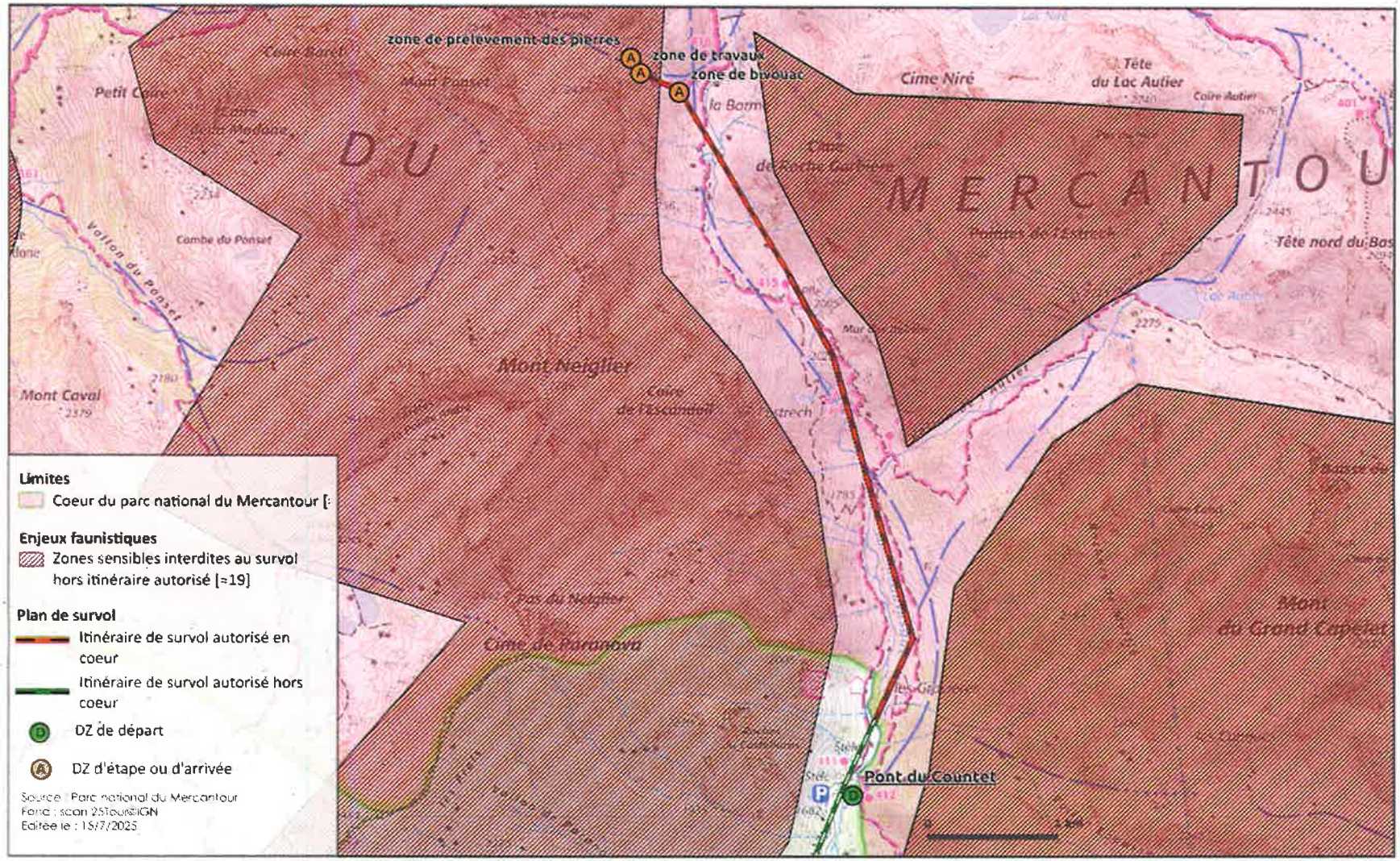
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Vésubie
- M. CHAUDET Julien

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-264

PLAN DE VOL "DZ PONT DU COUNTET" --> "CHANTIER SENTIER PAS DE COLLOMB"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. [Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.